



## Arrêt

**n°229 956 du 9 décembre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. KEUSTERS  
Bampsiaan, 28  
3500 HASSELT**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 février 2019 et notifiée le 13 mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 avril 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. KEUSTERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 17 mai 2018 et a été autorisée au séjour jusqu'au 14 août 2018.

1.2. Le 13 septembre 2018, elle a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son frère [S.M.], de nationalité espagnole, sur la base de l'article 47/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la Loi.

1.3. En date du 26 février 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le **13.09.2018**, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de « autre membre de famille ou faisant partie du ménage » de [M.S.] (nn [...]), de nationalité Espagne, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, les documents produits sont insuffisants pour établir que la personne concernée était à charge de l'ouvrant droit au séjour ou qu'elle faisait partie de son ménage dans le pays d'origine ou de provenance. En effet,

- Le document intitulé « Acte de déclarations » est un document par lequel le notaire [J.G.D.A.F-M.] indique que Monsieur [S.M.E.G.] « requiert le notaire pour qu'il reprenne dans cet Acte les déclarations suivantes : que Monsieur [S.M.E.G.] a pris en charge tous les frais qu'ont pu encourir sa soeur Madame [S.M.] (...) et de son beau-frère Monsieur [S.N.] (...) durant leur séjour et résidence en Espagne, du mois de juin 2017 à juin 2018, qu'elle qu'en soit la nature, que ce soit l'entretien, le logement, les déplacements, les soins médicaux, etc... ». Cependant, cette attestation notariale est fondée sur les seules déclarations de Monsieur [S.M.E.G.] et [elle] n'est pas étayé[e] par des documents probants. Le document intitulé « Padron Municipal de Habitans- Volante de Inscripcion Padronal » ne peut être [pris] en considération car il est rédigé en espagnol et il n'a pas été traduit dans une des langues nationales de la Belgique ».

- Les billets de paie ne permettent pas d'établir que l'ouvrant droit dispose d'une capacité financière pour prendre en charge une personne supplémentaire à son ménage de manière à lui garantir un niveau de vie équivalent au revenu d'intégration sociale. En effet, les billets de paie produits indiquent que Monsieur [M.S.] est sous contrat à durée indéterminé[e].

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant , de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Madame [M.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 13.09.2018 en qualité de « autre membre de famille ou faisant partie du ménage » lui a été refusée ce jour. [Elle] séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute

*enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 47/1 et 47/3 de la Loi, de l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation matérielle et formelle, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe d'égalité.

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 52 de l'Arrêté Royal visé au moyen et des articles 47/1 et 47/3 de la Loi et elle s'attarde en substance sur la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. Elle soutient qu'il résulte des dispositions précitées que l'étranger doit prouver qu'il est à la charge de la personne de référence ou qu'il fait partie de son ménage et qu'il n'est nullement indiqué qu'il doit fournir la preuve de sa dépendance ou de son appartenance au ménage du regroupant dans le pays d'origine. Elle considère qu'en l'espèce, la dépendance au regroupant et le fait de faire partie du ménage du regroupant, en Belgique, ne sont pas contestés. Elle estime dès lors que la requérante remplit les conditions de l'article 47/3 de la Loi. À l'appui de cette position, elle se réfère à un passage du site Internet de l'ASBL « *Kruispunt Migratie en Integratie* » à savoir : « *Quand êtes-vous « à charge » ? En tant que membre de famille, vous dépendez d'un citoyen belge ou d'un citoyen de l'Union et de son conjoint ou partenaire si, au cours des mois précédant votre demande de regroupement familial, vous dépendiez de l'assistance matérielle fournie par la personne à rejoindre. Ceci pour au moins survivre dans votre pays d'origine ou votre lieu de résidence habituelle. Le gouvernement doit tenir compte de votre situation financière et sociale. Donc, il ne s'agit pas d'un engagement à payer vos frais futurs mais une preuve que vous dépendiez financièrement ou matériellement du citoyen belge ou du citoyen de l'Union à rejoindre dans un passé proche* ». Elle précise que dans cet extrait, il est mentionné que la preuve de l'assistance matérielle de la personne à rejoindre doit être fournie. Elle avance à nouveau qu'il n'est nullement indiqué que cette condition aurait déjà dû être remplie lorsque la requérante était au Maroc. Elle ajoute que cette condition doit être démontrée avant la demande et qu'il est même fait référence à une période de six mois. Elle souligne que la requérante a prouvé qu'elle dépendait de son frère depuis au moins six mois avant la demande. Elle relève à ce propos que, depuis son arrivée en Belgique, la requérante réside chez son frère, lequel est responsable de ses coûts et dépenses, et qu'elle compte toujours résider avec lui. Elle souligne que le fait que la requérante soit dépendante de son frère, depuis son arrivée en Belgique, est donc amplement démontré. Elle soulève que, compte tenu de toutes ces informations, les critères utilisés par la partie défenderesse sont beaucoup trop stricts. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et d'avoir violé les articles visés au moyen. Elle relève par ailleurs que la partie défenderesse aurait pu demander des informations complémentaires à la requérante ou clarifier sa situation personnelle. Elle constate que la partie défenderesse a admis que des documents ont été déposés au dossier mais qu'elle n'en a pas tenu compte. Elle lui fait grief de ne toutefois pas avoir cherché à obtenir d'autres documents. Elle souligne que la partie défenderesse avait six mois pour prendre une décision et qu'elle a attendu jusqu'au 26 février 2019 pour prendre une décision et considérer que les documents susmentionnés ne pouvaient pas être pris en compte.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des devoirs de soin et de diligence et du principe du caractère raisonnable.

2.4. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de diligence. Elle estime que la partie défenderesse a mené une recherche négligente sur la situation de la requérante et sur les éléments de la cause. Elle souligne que la partie défenderesse a le devoir de préparer ses décisions avec soin, de s'appuyer sur une enquête factuelle correcte et de tenir compte des circonstances particulières de l'affaire. Elle considère que la partie défenderesse a méconnu l'obligation de diligence et le principe du raisonnable. Elle renvoie à l'explication fournie ci-dessus et la réitère dans le cadre du deuxième moyen. Elle soutient que la partie défenderesse a agi avec négligence et a été déraisonnable. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte des informations fournies dans cette affaire et a été trop stricte dans son évaluation des informations en question. Elle soulève que, même si le Conseil de céans estimait que la partie défenderesse avait le droit de demander une telle preuve d'une dépendance dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 47/3 de la Loi, alors que cela n'est pas le cas en vertu de la Loi, la partie défenderesse doit toujours procéder raisonnablement et avec soin, ce

qui n'a pas été le cas en l'occurrence. Elle observe que la partie défenderesse a exigé des preuves relatives au Maroc, qu'elle n'a pas tenu compte des documents déposés et qu'elle n'en a toutefois pas demandé d'autres. Elle souligne à nouveau que la partie défenderesse avait six mois pour prendre une décision et qu'elle a attendu jusqu'au 26 février 2019 pour prendre une décision et considérer que les documents susmentionnés ne pouvaient pas être pris en compte. Elle soulève que la requérante ne pouvait imaginer que sa demande était incomplète puisqu'elle n'en a pas été informée lors de son introduction et qu'elle n'a reçu aucune information à ce sujet durant des mois. Elle soutient que la partie défenderesse a agi d'une manière déraisonnable et négligente et que si elle avait des questions ou des doutes, elle aurait pu au moins demander des informations supplémentaires ou des éclaircissements, ce qu'elle n'a pas fait. Elle conclut que la décision querellée doit être annulée dès lors que les principes de diligence et du raisonnable ont été violés.

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.6. Elle expose que la requérante a développé sa vie familiale et sociale en Belgique et que le centre de ses intérêts sociaux et économiques est à présent en Belgique. Elle soutient que cela ne peut être remis en cause puisque la requérante vit avec son frère. Elle estime qu'un retour au pays d'origine causerait à la requérante des dommages considérables, contrairement à ce qu'a prétendu la partie défenderesse. Elle souligne qu'un retour au pays d'origine sera la conséquence de la décision attaquée refusant le séjour de plus de trois mois. Elle considère que la situation de la requérante relève de l'article 8 de la CEDH. Elle précise qu'outre le droit au respect à la vie de famille, l'article 8 de la CEDH protège également le droit au respect de la vie privée et elle s'attarde sur la notion de vie privée. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH. Elle détaille les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise. Elle soutient que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH et ne remplit pas les critères visés au second paragraphe de cette disposition. Elle relève que la condition de nécessité n'est nullement remplie en l'espèce. Elle a trait aux obligations positives et négatives qui incombent aux Etats membres. Elle fait valoir qu'il n'a pas été procédé à une évaluation approfondie entre, d'une part, les dommages causés par le fait que la requérante devrait quitter la Belgique indéfiniment au vu de la décision querellée, et, d'autre part, le but légitime poursuivi par la partie défenderesse, qui est l'un de ceux repris à l'article 8, § 2, de la CEDH. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe d'égalité.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

3.2. Sur les trois moyens pris réunis, le Conseil rappelle que les articles 47/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, 47/2 et 47/3, § 2, de la Loi, applicables en l'espèce, disposent respectivement que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...]* » que « *Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1* » et que « *Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doi[ven]t émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié* ». [Le Conseil souligne]

Le Conseil rappelle également que la preuve de la prise en charge doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au membre de la famille aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La

Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge* » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, les documents produits sont insuffisants pour établir que la personne concernée était à charge de l'ouvrant droit au séjour ou qu'elle faisait partie de son ménage dans le pays d'origine ou de provenance. En effet, - Le document intitulé « Acte de déclarations » est un document par lequel le notaire [J.G.D.A.F-M.] indique que Monsieur [S.M.E.G.] « requiert le notaire pour qu'il reprenne dans cet Acte les déclarations suivantes : que Monsieur [S.M.E.G.] a pris en charge tous les frais qu'ont pu encourir sa soeur Madame [S.M.] (...) et de son beau-frère Monsieur [S.N.] (...) durant leur séjour et résidence en Espagne, du mois de juin 2017 à juin 2018, qu'elle qu'en soit la nature, que ce soit l'entretien, le logement, les déplacements, les soins médicaux, etc... ». Cependant, cette attestation notariale est fondée sur les seules déclarations de Monsieur [S.M.E.G.] et [elle] n'est pas étayé[e] par des documents probants. Le document intitulé « Padron Municipal de Habitans- Volante de Inscripcion Padronal » ne peut être [pris] en considération car il est rédigé en espagnol et il n'a pas été traduit dans une des langues nationales de la Belgique ». - Les billets de paie ne permettent pas d'établir que l'ouvrant droit dispose d'une capacité financière pour prendre en charge une personne supplémentaire à son ménage de manière à lui garantir un niveau de vie équivalent au revenu d'intégration sociale. En effet, les billets de paie produits indiquent que Monsieur [M.S.] est sous contrat à durée indéterminé[e]. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.*

Comme relevé au point 3.2. du présent arrêt, le Conseil souligne qu'il résulte de l'article 47/1, 2°, de la Loi et de la jurisprudence européenne que l'étranger doit démontrer qu'il était à charge ou faisait partie du ménage du citoyen de l'Union au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Ainsi, outre le fait qu'il ne ressort aucunement spécifiquement du premier acte attaqué que cette preuve aurait été exigée vis-à-vis du Maroc, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en demandant cette preuve relativement au pays de provenance de la requérante, à savoir l'Espagne. De plus, le Conseil remarque que la partie requérante n'invoque pas concrètement des documents qui auraient été fournis à l'appui de la demande et qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse. Quant à l'attestation notariale et au document intitulé « *Padron Municipa de Habitans-Volante de Inscripcion Padronal* », auxquels la partie défenderesse a eu égard en termes de

motivation, le Conseil remarque que cette dernière a exposé les raisons pour lesquelles ceux-ci doivent être écartés et ne peuvent donc démontrer les conditions requises par les articles 47/1, 2°, et 47/3, § 2, de la Loi. Or, la partie requérante ne remet aucunement en cause que la première pièce est fondée sur les seules déclarations du regroupant et n'est pas étayée par des documents probants ni que le second document est rédigé en espagnol et n'a pas été traduit dans une des langues nationales de la Belgique. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante ne critique en tout état de cause nullement la motivation ayant trait à l'absence de capacité financière du regroupant.

Le Conseil soutient ensuite que l'article 47/3, § 2, alinéa 2, de la Loi dispose expressément que « *Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit[ven]t émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié* » et que la requérante aurait dû fournir d'elle-même, en temps utile, les documents ou informations pertinentes afin de prouver qu'elle remplissait les conditions légales et jurisprudentielles requises à l'obtention de son séjour, *quod non* en l'espèce au vu de la motivation de la partie défenderesse, laquelle est non valablement contestée (*cf supra*). Il n'appartenait nullement à la partie défenderesse d'enquêter ou de chercher à obtenir des documents complémentaires auprès de la requérante. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Par ailleurs, en dehors du fait qu'elle n'a pas été mise à la cause dans le cadre du présent recours et qu'aucun grief ne peut donc être dirigé à son encontre, le Conseil relève que le même raisonnement quant à la charge de la preuve incombant à la requérante peut en tout état de cause être tenu pour l'administration communale. De plus, la circonstance que cette dernière n'ait pas sollicité expressément d'autres preuves, que celles déjà demandées dans l'annexe 19ter, n'est pas de nature à lier la partie défenderesse à qui la demande a été transmise pour examen au fond dès lors que cette dernière reste seule compétente pour se prononcer quant au fond de la demande sur le respect des conditions requises pour bénéficier du titre de séjour requis. En effet, cette administration communale, chargée de recevoir la demande de carte de séjour, ne dispose pas d'un quelconque pouvoir d'appréciation quant à la qualité des preuves versées à l'appui d'une telle demande.

3.4. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, dans un premier temps, s'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge le Conseil remarque, outre le fait qu'ils n'ont pas été invoqués en temps utile, que les intérêts sociaux et économiques de la requérante ne sont aucunement explicités et étayés. Ainsi, la vie privée de cette dernière doit être déclarée inexistante.

Dans un second temps, à propos de l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, outre les conjoints et les partenaires dont la vie familiale est présumée, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99)* ». En l'occurrence, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a motivé qu'il n'a pas été prouvé que la requérante « *était à charge de l'ouvrant droit au séjour ou qu'elle faisait partie de son ménage dans le pays d'origine ou de provenance* », ce qui n'est pas contesté valablement en termes de recours. Ainsi, aucun lien de dépendance supplémentaire autre que des liens affectifs normaux n'a été démontré et la vie familiale entre la requérante et son frère doit être déclarée inexistante. A titre de précision, la prise en charge actuelle de la requérante par son frère n'a pas non plus été étayée et l'éventuelle résidence actuelle entre ces derniers ne peut suffire à ce propos.

Même à considérer l'existence d'une vie privée et d'une vie familiale de la requérante en Belgique, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur

la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto et in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que la requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions légales et jurisprudentielles de l'article 47/1, 2<sup>o</sup>, de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. Le Conseil souligne enfin que l'ordre de quitter le territoire entrepris enjoint la requérante à quitter la Belgique, celle-ci n'est dès lors pas obligée de se rendre au Maroc et peut retourner en Espagne d'où elle vient si elle dispose des documents requis.

En conséquence, la partie défenderesse n'a aucunement violé l'article 8 de la CEDH.

3.5. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés aux moyens, que la requérante ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur pied de l'article 47/1, 2<sup>o</sup>, de la Loi.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire querellé, il s'impose de constater qu'il est motivé en fait et en droit par la constatation que « *en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 13.09.2018 en qualité de « autre membre de famille ou faisant partie du ménage » lui a été refusée ce jour. [Elle] séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* », laquelle ne fait l'objet d'aucune critique spécifique.

3.7. Les trois moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE